

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « Dragage du bassin de Paris –  
profils 11 à 15 – pour décontamination en TBT » à Dieppe  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002296 relative au projet de dragage du bassin de Paris – profils 11 à 15 – pour décontamination en tributylétain (TBT) dans le port de Dieppe en Seine-Maritime, reçue le 20 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 septembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 21 septembre 2017, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à :

- extraire, par dragage, environ 4 500 m<sup>3</sup> de sédiments contaminés en tributylétain (TBT) dans le bassin de commerce du port de Dieppe (bassin de Paris), du profil 11 au profil 15 (soit sur environ 125 m de bassin) ;
- déposer temporairement les matériaux collectés sur une zone clôturée de 75 m x 75 m sur le quai de Norvège ou le quai du Maroc ;
- mettre en œuvre des opérations de criblage et déshydratation à la chaux des matériaux collectés, afin de les diriger par la suite vers des filières adaptées d'élimination (centre d'enfouissement) ou de valorisation ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 25-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les opérations d'extraction de minéraux par « *dragage en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2* » pour le TBT, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** les objectifs du projet, qui visent notamment à :

- éviter le rejet en mer des sédiments pollués ;
- permettre par la suite l'entretien normal en dragage du bassin de Paris ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le port de Dieppe, en zones Ne (correspondant aux emprises des bassins du port) et Ulp (secteur portuaire) du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- hors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité ;
- hors de toute Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), mais sachant que le port de Dieppe débouche sur la ZNIEFF marine de type II « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » ;
- hors des périmètres de protection de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le bassin du commerce est ouvert deux fois par jour (à marée haute) vers la mer, pendant trois heures ;

**Considérant** par conséquent qu'il est prévu, pour le dragage :

- une mise en œuvre uniquement lorsque la porte d'écluse est fermée afin d'éviter la dispersion des contaminants hors bassin ;
- la mise en place d'un barrage flottant pour éviter la dispersion en bassin ;

**Considérant** en outre qu'il est prévu, sur le lieu de dépôt des matériaux collectés, la protection du sol de l'emprise du chantier, afin d'éviter les infiltrations dans les quais, ainsi que des drainages superficiels pour recueillir les eaux de ruissellement et d'égouttage et les traiter (dispositif au charbon actif) avant leur retour au bassin ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » (n° 2300139), à environ 1,2 km au nord ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dragage du bassin de Paris – profils 11 à 15 – pour décontamination en tributylétain (TBT) sur la commune de Dieppe en Seine-Maritime, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

23 OCT. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*